



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Bureau du Conseil aux Collectivités
et du Contrôle de Légalité

Marseille, le **09 MAI 2022**

**le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

Monsieur le Président du Conseil régional
Madame la Présidente du Conseil départemental
Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-
Provence
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements de coopération intercommunale (EPCI)
Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction
publique territoriale des Bouches-du-Rhône
Monsieur le Président du Service départemental
d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

En communication à Madame et Messieurs les
Sous-Préfets d'arrondissement
En communication à Monsieur le Secrétaire général
aux affaires régionale

Objet : Codification des lois statutaires : entrée en vigueur du Code général de la fonction publique

La présente note a pour objectif de présenter les conséquences de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} mars 2022, de la partie législative du Code général de la fonction publique (CGFP) sur les actes pris en matière de ressources humaines par les collectivités territoriales et les établissements publics.

Quatre thématiques sont abordées :

- l'organisation thématique et opérationnelle du CGFP ;
- les objectifs du CGFP ;
- les tables de concordance entre les anciennes et nouvelles dispositions ;
- les implications directes pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

La bonne prise en compte, par vos services, de ces conseils opérationnels sur l'adaptation des visas des actes pris en matière de gestion des ressources humaines, doit favoriser la sécurité juridique des actes pris au sein de votre collectivité notamment afin d'éviter d'éventuels recours contentieux devant le tribunal administratif.

Je vous invite, lorsqu'une procédure ou un point de droit soulève une interrogation de votre part, à vous rapprocher de mes services afin d'améliorer la sécurité juridique de l'acte concerné. Le contrôle de légalité est, en effet, indissociable de la mission de conseil des services de l'État au profit des collectivités.

À cet égard, je vous remercie d'utiliser la boîte fonctionnelle du bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité, dont l'adresse est la suivante :

pref-contrôle-legalite@bouches-du-rhone.gouv.fr

Je reste, avec mes services, à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

LE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Code général de la fonction publique

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2022-03-01/

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411525>

- Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045243916>

La partie législative du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), prise en application de l'article 55 de la loi de transformation de la fonction publique et à la suite de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022.

Cette ordonnance codifie dans un unique corpus juridique les dispositions issues des quatre lois dites statutaires (loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors, loi du 11 janvier 1984 (Fonction publique d'État), loi du 26 janvier 1984 (Fonction publique territoriale), loi du 9 janvier 1986 (Fonction publique hospitalière)) mais également la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires ainsi que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. La partie réglementaire du code interviendra en 2023. Par conséquent, les dispositions réglementaires prises en application des lois abrogées resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code (ex : décret n°88-145 du 15 février 1988, décret n°86-68 du 13 janvier 1986...).

L'organisation thématique et opérationnelle du code

La partie législative du code n'est plus organisée par versant de la fonction publique, mais selon un plan thématique propre aux ressources humaines. Elle comporte huit livres :

- Livre Ier - Droits, obligations et protections (art. L. 111-1 et suivants);
- Livre II - L'exercice du droit syndical et dialogue social (art. L. 211-1 et suivants);
- Livre III - Recrutement des agents publics (art. L. 311-1 et suivants);
- Livre IV - Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines (art. L. 411-1 et suivants);
- Livre V - Carrière et aux parcours professionnels (art. L. 511-1 et suivants);
- Livre VI - Temps de travail et congés (art. L. 611-1 et suivants);
- Livre VII - Rémunération et à l'action sociale (art. L. 711-1 et suivants);
- Livre VIII - Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail (art. L. 811-1 et suivants).

Les objectifs du code

La codification des règles de droit de la fonction publique vise :

- à simplifier et renforcer la lisibilité du droit de la fonction publique, en regroupant toutes les dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics ;
- à favoriser l'accessibilité des règles pour tous les acteurs, en particulier pour les agents publics eux-mêmes.

Cette codification a été réalisée à droit constant, c'est-à-dire que les dispositions applicables aux fonctionnaires des trois fonctions publiques restent inchangées. Ainsi, il ne s'agit pas de transformer les lois ni de les interpréter, mais de réunir dans un même code tous les textes des lois régissant la fonction publique.

Les tables de concordance entre les anciennes et nouvelles dispositions

Légifrance met à disposition [des tables de concordance](#) entre la numérotation des anciennes et des nouvelles dispositions dans les deux sens (anciennes/nouvelles ou nouvelles/anciennes).

- [Partie législative au JO n° 0045 du 23 février 2022 - Ancienne / nouvelle numérotation](#)

- [Partie législative au JO n° 0045 du 23 février 2022 - Nouvelle / ancienne numérotation](#)

Ces tables de concordance ne sont pas propres aux dispositions applicables à la fonction publique territoriale. Il a donc été nécessaire de compiler les concordances pour les principaux fondements de recrutement prévus par les lois statutaires.

Ancienne référence	Nouvelle référence	Fondement
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	CGFP	
art. 3, al. 1 à 3	L. 332-23	
art. 3, I, 1	L. 332-23 1°	Accroissement temporaire d'activités
art. 3, I, 2	L. 332-23 2°	Accroissement saisonnier d'activités
art. 3, II	L. 332-24 à L. 332-26	Contrats de projets
art. 3-1	L. 332-13	Remplacement temporaire d'un agent public momentanément indisponible
art. 3-2	L. 332-14	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
art. 3-3	L. 332-8	
art. 3-3 1°	L. 332-8 1°	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires
art. 3-3 2°	L. 332-8 2°	Pour les besoins des services ou la nature des fonctions en l'absence de fonctionnaire
art. 3-4, al. 1	L. 327-5	Nomination statutaire
art. 3-4, al. 2 à 5	L. 332-10	Recrutement en CDI
art. 3-4, al. 6	L. 332-11	CDI
art. 3-5	L. 332-12	Recrutement d'un agent déjà en CDI

art. 38	L. 352-4	Personne en situation de handicap (équivalent du stage)
art. 47	L. 343-1 à L.343-5 et L. 544-9	Recrutement direct d'agents contractuels aux emplois fonctionnels
art. 53	L. 412-6	Détachement de fonctionnaires dans les emplois fonctionnels
art. 110	L. 333-1 à L. 333-11	Collaborateurs de cabinet
art. 110-1	L. 333-12	Collaborateurs de groupes d'élus

**Les implications directes
pour les collectivités territoriales et les établissements publics**

À compter du 1^{er} mars 2022, tous les actes juridiques pris par référence aux lois statutaires devront être pris en application des nouvelles dispositions du CGFP ([art. 4 de l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#)).

Aussi, cette codification a des conséquences directes sur les références juridiques (visas, références) mentionnées dans les actes pris par les collectivités en matière de ressources humaines (arrêtés, délibérations, contrats) dès le 1^{er} mars 2022.

Une certaine période de souplesse ayant été accordée jusqu'à présent et même si le Conseil d'État a admis que l'omission d'un visa ou une erreur dans les visas était sans influence sur la légalité de l'acte (CE, 3 novembre 1967, de Laboulaye, nos 65315 et 66075 ; Sect., 28 juin 1974, Charmasson, no 79473), il vous est demandé, à compter de la réception de la présente note, de faire expressément référence aux nouvelles dispositions du Code général de la fonction publique.

Enfin, l'entrée en vigueur du code n'étant pas rétroactive, les actes pris avant le 1^{er} mars 2022 demeurent exécutoires jusqu'à leur terme et ne nécessitent pas de modifications des visas.